

Plus de déclaration préalable pour les ventes en liquidation !



© 2026 Les Echos Publishing

Comme son nom l'indique, la récente loi de simplification de la vie économique est venue alléger un certain nombre de contraintes qui pèsent sur les chefs d'entreprise. Ainsi, notamment, elle a supprimé les formalités préalables à certaines ventes réglementées.

Les ventes en liquidation

Jusqu'à maintenant, les ventes en liquidation étaient soumises à une obligation de déclaration préalable auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle elles avaient lieu. Cette obligation est supprimée. La limitation à 2 mois de la durée de ces opérations est également supprimée de même que l'obligation de dresser un inventaire des marchandises à liquider.

Par conséquent, l'amende qui était encourue en cas de défaut de déclaration préalable d'une vente en liquidation est supprimée.

Rappel : une vente en liquidation est une vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à

la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation deviennent donc des opérations libres de contraintes administratives. Attention toutefois, elles ne doivent pas être constitutives de pratiques commerciales déloyales.

Les ventes au déballage

De même, les ventes au déballage n'ont désormais plus besoin d'être déclarées préalablement au maire de la commune sur le territoire de laquelle elles ont lieu.

En revanche, la limitation à 2 mois maximum par année civile de la durée des ventes au déballage dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement reste inchangée.

Rappel : une vente au déballage est une vente de marchandises effectuée dans un local ou sur un emplacement non destiné à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Là encore, l'amende qui était encourue en cas de défaut de déclaration préalable d'une vente au déballage est évidemment supprimée. En revanche, celle encourue en cas de non-respect de la durée maximale de 2 mois demeure applicable.

Les parcs d'exposition et les salons professionnels

Enfin, l'obligation pour les parcs d'exposition de faire l'objet d'un enregistrement auprès du préfet du lieu des installations concernées, et pour les manifestations

commerciales qui s'y déroulent de faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de ce même préfet, sont également supprimées. Il en est de même pour l'obligation pour les salons professionnels d'être préalablement déclarés auprès du préfet du lieu de leur organisation.

L'amende encourue en cas de non-respect de ces obligations est supprimée.

[Art. 5, loi n° 2026-403 du 26 mai 2026, JO du 27](#)

© 2026 Les Echos Publishing